

## CHAPITRE IX LES ACTES UNILATERAUX TRANSNATIONAUX

*(Éléments bibliographiques.* Si ce nouvel aspect du droit international n'a pas encore fait l'objet d'une étude d'ensemble, on trouvera ample matière à réflexion dans les ouvrages de R. BISMUTH, *La coopération internationale des autorités de régulation du secteur financier et le droit international public*, Thèse, Paris I, 2009 (à paraître en 2011 aux éditions Bruylant) et F. LATTY, *La Lex Sportiva, Recherche sur le droit transnational*, M. Nijhoff, Leyden, 2007.)

**1. Mondialisation et formation du droit** — La mondialisation culturelle et économique – trait caractéristique de notre époque – ne saurait s'arrêter aux frontières du droit. Elle a modifié aussi bien les modes de formation des normes juridiques que les rapports entre le droit international et le droit interne. Les acteurs concernés ont en commun d'être des « entités non-étatiques » qu'il s'agisse d'organisations non-gouvernementales (O.N.G.), d'entreprises multinationales ou encore d'« émanations » d'organisations intergouvernementales. Ces acteurs transnationaux ne cessent de contribuer à la formation du droit international en empruntant la voie contractuelle classique ainsi que l'on a pu le voir précédemment avec les contrats d'Etat (State contracts). Ils y procèdent également par la voie non moins classique de la coutume ou des principes généraux du droit et on le verra en son temps. Mais il y a plus, et plus nouveau.

**2. La voie unilatérale** — Traditionnellement, l'unilatéralisme est associé à l'Etat ou aux institutions internationales intergouvernementales au titre de leurs prérogatives bien admises. Aujourd'hui, force est de reconnaître qu'il ne s'agit plus là d'un monopole. Les acteurs transnationaux se sont en effet largement appropriés cette technique juridique. D'une part, en étant à même de poser des règles obligatoires pour les opérateurs transnationaux, ils apparaissent comme une source appréciable de ce droit (Section I). D'autre part et plus important encore, ces actes unilatéraux – du moins sur le plan matériel – constituent une source significative et grandissante du droit interne lui-même (Section II).

### SECTION I.

#### UNE SOURCE DU DROIT INTERNATIONAL/TRANSNATIONAL

**3. Plan** — Que la société « transnationale » secrète ses propres règles ne saurait surprendre. *Ubi societas, ibi jus*. Ceci étant, il conviendra d'en préciser les caractéristiques (§1) ainsi que ses principaux domaines d'application sans pouvoir – loin de là – prétendre à l'exhaustivité (§2).